

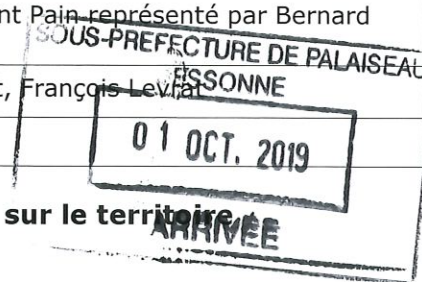


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE VAUHALLAN

Séance du 26 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal de la Ville de Vauhallan, légalement convoqué le 19 septembre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François Hillion, Maire de Vauhallan.

Nombre de conseillers :	Exercice :	19	Présents :	12	Votants :	15
Présents :	François Hillion, Bernard Gleize, Denise Bernad-Garcia, Jean-Laurent Panciatici, Katia Emig, Karl Crochart, Taouès Coll, Bernard Cellier, Isabelle Glasset, Jean-Luc Lando, Fabian Lowczyk, Olivier Le Traon					
Représentés :	Vincent Gillotin représenté par François Hillion, Vincent Pain représenté par Bernard Gleize, Elia Bernard représentée par Olivier Le Traon					
Absents excusés :	Huguette Deforeit, Zohra Rousseau, Claude Bousquet, François Levrat					
Secrétaire :	Katia Emig					



Délibération n°50/2019 : Instauration du Droit de Prémption Urbain sur le territoire communale

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.2010-1, L.211-1, et suivants, L.213-1 et suivants R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Vauhallan approuve le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'adoption du PLU le 25 juin 2019 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Vauhallan,

Considérant l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant l'article R.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

Considérant que le code des collectivités territoriales confère la possibilité au conseil municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 21° du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Institue le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de Vauhallan par délibération du 25 juin 2019 telles qu'énumérées ci-dessous :

Zones : Ua, Ub, Uc et Ud

Le champ d'application du DPU de la commune de Vauhallan est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération,

Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Précise que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux,

Précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13 du Code de l'Urbanisme,

Précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Vauhallan, le 27 septembre 2019,

Le Maire,

François HILLION

